



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
avec annexe confidentielle

**Notification de l'Accusation sur la durée des interrogatoires principaux
des témoins à charge**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Dans la liste du 7 octobre 2009 contenant les thèmes sur lesquels les témoins à charge doivent être interrogés,¹ l'Accusation a précisé avoir besoin de 246 à 276 heures pour interroger lesdits témoins.
2. Lors de l'audience du 2 novembre 2009, la Chambre a ordonné le dépôt *« impérativement ... pour le 13 novembre [2009], ... de nouvelles propositions horaires [de l'Accusation]... réduisant non pas la marge, mais de manière radicale, de manière drastique, le nombre d'heures consac[r]ées aux interrogatoires principaux »*.²
3. Au regard des discussions menées au cours de cette audience et de celles de l'audience du lendemain relative aux thèmes sur lesquels les témoins peuvent déposer – discussions que l'Accusation a dûment prises en compte – le Bureau du Procureur a procédé à une réduction du nombre d'heures destinées à la conduite des interrogatoires principaux des témoins à charge.
4. L'Accusation, soucieuse de participer à une conduite efficace et diligente du procès dans la présente affaire, a réduit le nombre total d'heures pour les interrogatoires principaux à 200 heures, soit 52 à 82 heures de moins qu'auparavant.³ L'annexe au présent mémoire détaille le temps prévu pour l'interrogatoire de chaque témoin à charge. Cela étant, l'Accusation ne peut prévoir exactement la manière dont les témoins réagiront en cour dans un environnement totalement nouveau pour eux.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 13 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/07-1514.

² ICC-01/04-01/07-T-74-ENG CT, p. 65, lignes 17-22.

³ Y compris les heures proposées pour l'interrogatoire du témoin P-317.